



49 - 20

Monsieur X X X X X X X X
X X X X X X X X
X X X X X X X X

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Lettre recommandée avec A.R. 1A 194 125 3858 2
accompagnée d'un courriel " X X X X@gmail.com "

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger
Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne
Christian Lemoigne
David Viero
François Yon

Dossier n° : 49 - 2021 / 2022

Nom dossier : RM U13 P2 N° X X X X X X X X / X X X X

Objet : Décision disciplinaire

Réunion du : 31 mai 2022

La Ferté Macé le 21 juin 2022

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapport d'arbitre en date du 10/05/2022 ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après avoir entendu Madame X X X X ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X , Président X X X X ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X , Vice- Président X X X X ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Messieurs X X X X et X X X X ayant eu la parole en derniers ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT que Monsieur Paul BRIONNE avait confié le dossier à Monsieur Christian LEMOIGNE, chargé d'instruction ;

CONSTATANT la réception des rapports des Officiels de Table de Marque et du délégué de club ;

CONSTATANT la rédaction des rapports des deux entraîneurs ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X , et invité, il est vrai le jour même, à participer à la séance en visioconférence, ne s'est pas présenté à l'audience mais a transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X , et invité, il est vrai le jour même, à participer à la séance en visioconférence, ne s'est pas présenté à l'audience mais a transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT la présence de Madame X X X X , spectatrice lors de la rencontre et celle de Monsieur X X X X , vice-président de X X X X , venus apporter leur témoignage ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , président de X X X X , régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X ainsi qu'envers lui-même es-qualité de président, régulièrement invité à la séance, a répondu à nos demandes de renseignements et s'est présenté à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement invité à la séance n'a pas transmis ses observations écrites mais s'est présenté à l'audience ;

CONSTATANT que lors de la rencontre RM U13-P2 N° XXX opposant, le 10/05/2022, X X X X à X X X X, il apparaîtrait que « Présent en tant que spectateur, lors de cette rencontre, Monsieur X X X X aurait eu un comportement inapproprié à l'encontre des arbitres. Il apparaîtrait en effet " qu'il ait agressé verbalement et menacé physiquement l'un des arbitres " » ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapports d'arbitres sur ces différents griefs ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport des arbitres il est noté qu'un joueur de X X X X , en raison de sa différence de gabarit, a commis une faute spectaculaire mais non violente ;

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport du premier arbitre, il apparaît que suite à cette faute, Monsieur X X X X , spectateur, debout, les bras levés, s'est mis à hurler à l'encontre des arbitres ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X précise qu'alors qu'il s'approchait pour demander à Madame X X X X , déléguée de club assise à côté de lui, de le calmer, Monsieur X X X X lui aurait dit d'un ton menaçant " Qu'est-ce que t'as toi ? " ;

CONSIDERANT qu'ensuite l'arbitre se dirigeant vers le jeu entendant d'autres propos, s'est retourné et que Monsieur X X X X en montrant son poing fermé l'aurait alors menacé lui disant " Me regarde pas comme ça, je vais t'en coller une !!! " ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X indique que deux personnes de son entourage, qui seraient son épouse et sa fille, ont alors sorti le spectateur véhément du gymnase ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , deuxième arbitre confirme les faits précisant que des menaces ont bien été proférées lors de ces échanges ;

CONSIDERANT que les autres rapports confirment l'altercation sans toutefois noter les propos échangés ;

CONSIDERANT que lors de l'audience Monsieur X X X X nie avoir proféré des insultes et menaces mais indique que l'arbitre l'ayant tutoyé il lui aurait signifié " On n'a pas élevé les cochons ensemble " ;

CONSIDERANT que le Président de X X X X déclare qu'il y avait eu des soucis avec le frère de l'arbitre lorsqu'il était au club de X X X X ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X reconnaît une réclamation véhémement mais sans insulte et admet avoir commis une erreur en ayant agi ainsi ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6 et 1.1.10 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :

CONSIDERANT que le comportement de Monsieur X X X X est répréhensible ;

CONSIDERANT que le président regrette l'absence de Monsieur X X X X à l'audience et confirme que selon lui, aucunes preuves n'ont été apportées dans les accusations et demande des sanctions envers les arbitres précisant que ceux-ci pourraient être traduits en justice pour diffamation ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X précise que son club vient de recevoir le label club citoyen, preuve de l'engagement du club dans le respect ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle cependant que le Président et son association sportive sont responsables *es-qualité* de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters;

CONSIDERANT qu'ainsi, et en vertu de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, elle retient donc la responsabilité *es-qualité du* Président de l'association sportive de X X X X qui est disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :

- à **Monsieur X X X X** , licence VTX X X X à X X X X **une interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **un (1) mois dont un (1) week-end ferme**, le reste étant assorti du bénéfice du sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Pour information, en raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, la peine de Monsieur X X X X est reportée à la reprise du championnat et s'établira en fonction de la date de qualification du joueur ainsi que celle des championnats pour la saison 2022 / 2023.

- à **Monsieur X X X X** , licence VTX X X X à X X X X , **un avertissement** ;

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, l'association sportive X X X X ; NORX X X X, devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros, correspondant aux frais de procédure, **barème forfaitaire** prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.**

Madame Stéphanie POULAIN, en présentiel

Messieurs Cyrille DESERT , en présentiel

Emmanuel JACQUES , en présentiel

Pascal LEFEVRE, en visioconférence

Christian MUTEL , en présentiel

François YON, en présentiel

ont pris part aux délibérations.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

JACQUES Emmanuel

DESERT Cyrille

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de séance

Président de la CRD

Copie : Président et Correspondant X X X X
Commission Régionale des Compétitions
Commission Régionale des Officiels
Arbitres de la rencontre
Ligue Normandie Basket Ball
Trésorier Ligue Normandie Basketball